



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.2
20 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de
la présentation des rapports à soumettre à
la Conférence des Parties: Examen du projet
de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

**Examen du projet de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/COP.8**

Note du secrétariat

Additif

Principes applicables à l'établissement de rapports par les pays développés parties

Résumé

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par les pays développés parties. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement des rapports à l'intention des pays développés parties, que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et des recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées aux pays développés parties, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 7	3
II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE SEC RÉTARIAT.....		5
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	8	23

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention) et de la décision 11/COP.1, les pays développés parties sont priés de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action nationaux (PAN), en donnant notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies ou qu'ils fournissent au titre de la Convention et sur les processus consultatifs et les accords de partenariat auxquels ils sont associés. La décision 11/COP.1 fixe également la présentation et le contenu des rapports, ainsi que le calendrier à prévoir pour les soumettre.

2. Au cours des trois cycles de présentation des rapports achevés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les pays développés parties ont dû soumettre des rapports selon le plan adopté à la première session de la Conférence des Parties, l'accent étant mis en 1999 et 2004 sur l'appui accordé aux pays parties touchés d'Afrique et en 2000 et 2006 sur l'appui accordé aux autres régions touchées. En 2002, ils ont rendu compte, à titre exceptionnel, de l'appui fourni à tous les pays parties touchés. Au total, les pays développés parties ont présenté 31, 22 et 35 rapports lors des premier, deuxième et troisième cycles, respectivement.

3. Lors du premier cycle de présentation des rapports, les pays développés parties ont suivi le mode de présentation fixé dans la décision 11/COP.1. Des modifications ont été introduites à la présentation des rapports et aux procédures de communication d'informations aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties, mais elles concernaient principalement le mode de présentation et le contenu des rapports des pays parties touchés et dans une moindre mesure ceux des pays développés parties. Une note explicative sur l'établissement de rapports par les pays développés parties a été établie avant la première session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) pour guider l'élaboration des rapports lors du deuxième cycle¹.

4. Le Groupe de travail spécial sur la communication d'informations a été créé à la septième session de la Conférence des Parties en vue d'améliorer les procédures de communication d'informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties. Ce Groupe a recensé diverses insuffisances dans le cas des pays développés parties, parmi lesquelles des disparités dans les informations concernant les courants d'investissement, notamment entre les informations fournies au titre de la Convention et celles qui sont soumises au Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de piètres communications entre les parties prenantes et le fait que les types de mesures de développement qui se rapportent à la Convention ne font pas l'objet d'une conception commune².

5. Pour remédier aux problèmes susmentionnés, le Groupe de travail spécial a formulé les recommandations ci-après: élaborer des directives détaillées pour l'établissement des rapports, en vue de rendre les informations qui y figurent plus cohérentes; axer les rapports non seulement sur l'ampleur des moyens financiers fournis, mais également sur leur impact; et adopter une

¹ ICCD/CRIC(1)/INF.8.

² ICCD/CRIC(6)/6 et ICCD/CRIC(6)/6/Add.1.

annexe financière normalisée pour la présentation d'informations relatives aux flux financiers et aux investissements.

6. Le présent additif porte plus particulièrement sur les principes applicables à l'établissement de rapports par les pays développés parties. Le secrétariat les a élaborés en prenant en considération toutes les délibérations pertinentes de la Conférence des Parties, les opinions et recommandations de ses organes subsidiaires et du Groupe de travail spécial, ainsi que les avis reçus du Mécanisme mondial, d'une réunion du Bureau du CRIC tenue le 26 mai 2008 et de l'équipe spéciale interorganisations créée à cet effet qui s'est réunie les 26 et 27 juin 2008. Ils ont été mis au point en tenant compte de la nécessité de rationaliser le temps et les ressources que les pays développés parties consacrent aux rapports à présenter au titre de la Convention et de mieux tirer parti de leurs connaissances et de leurs systèmes d'information ainsi que de leurs capacités d'évaluation.

7. Ces principes sont classés en trois grandes catégories: contenu des rapports, présentation des rapports et processus d'établissement des rapports.

II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LES PAYS DEVELOPPES PARTIES

I. CONTENU DES RAPPORTS	
A. Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports des pays développés parties reprendront une nouvelle présentation qui facilite la communication d'informations conformément au champ d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs.</p> <p>b) Les rapports privilégieront:</p> <p>i) Une description de la place faite à la Convention dans la stratégie de coopération pour le développement de chacun de ces pays;</p> <p>ii) La contribution apportée au domaine d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs, eu égard en particulier aux résultats 2.4 et 5.2 des objectifs opérationnels 2 et 5 énoncés dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie);</p> <p>iii) La communication d'informations sur les mesures prises en réponse aux demandes pertinentes de la Conférence des Parties.</p>	<p>a) La prise en compte du domaine d'application de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs dans le contenu du rapport suppose:</p> <p>i) L'élaboration d'un modèle de présentation et de directives pour les pays développés parties;</p> <p>ii) La définition d'indicateurs pour les objectifs opérationnels de la Stratégie.</p>

Justification	
a)	Les pays développés parties jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'il ressort de ses articles 4 et 6 et des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.
b)	Ce rôle a été confirmé dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) qui vient d'être adopté.
c)	La Stratégie énonce quatre objectifs stratégiques et cinq objectifs opérationnels. L'un de ceux-ci concerne la création de cadres d'action favorables à la mise en œuvre de la Convention. Les pays développés parties, en particulier, doivent en principe intégrer les objectifs de la Convention et les interventions en faveur de la gestion durable des terres dans leurs programmes/projets de coopération pour le développement (résultat 2.4 de la Stratégie); il est aussi prévu qu'ils fournissent aux pays parties touchés, en temps voulu, des ressources financières importantes, adéquates et prévisibles (résultat 5.2 de la Stratégie).
d)	Comme suite aux délibérations de la huitième session de la Conférence des Parties, les pays développés parties sont en outre censés: <ul style="list-style-type: none"> i) Appuyer la mise en œuvre des PAN (décision 1/COP.8) et le renforcement des capacités nécessaires (décision 1/COP.8), en prévoyant des ressources à cet effet (décision 3/COP.8); ii) Accorder le rang de priorité voulu à la Stratégie dans leurs politiques et leurs programmes de coopération (décision 3/COP.8); iii) Aider les pays parties touchés à avoir accès à des ressources financières nouvelles et complémentaires (décision 4/COP.8); iv) Apporter un appui technique et financier aux pays en développement parties touchés et aux autres pays parties réunissant les conditions requises, au titre des cadres de coopération régionaux (décision 5/COP.8).
e)	Les informations décrivant la mesure dans laquelle les pays développés parties ont contribué au domaine d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs, et les modalités suivant lesquelles ils ont donné suite aux délibérations de la Conférence des Parties s'avèrent particulièrement utiles pour conférer un caractère plus efficace et plus rationnel à la mise en œuvre de la Convention.

B. Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les pays développés parties devraient communiquer des indicateurs définis au niveau national, en vue notamment de mesurer les résultats 2.4 et 5.2 des objectifs opérationnels 2 et 5 de la Stratégie, respectivement.</p> <p>b) La description des contributions apportées au champ d'application de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs devrait suivre une démarche fondée sur des indicateurs, de façon à cadrer globalement avec celle qui est prônée dans la Stratégie.</p> <p>c) La comparabilité de l'information entre les pays parties suppose l'utilisation d'un ensemble d'indicateurs de base, commun à tous les pays parties, éventuellement fondé sur des méthodes harmonisées de collecte et de traitement des données. Les pays développés parties devraient apporter leur concours à la définition de cet ensemble d'indicateurs de base. Le processus doit être achevé dans les meilleurs délais, l'objectif étant de disposer d'un ensemble bien défini d'indicateurs de base au début du prochain cycle de présentation des rapports.</p>	<p>a) Les indicateurs d'impact relatifs aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3 devront être affinés par le Comité de la science et de la technologie (CST), selon la décision 3/COP.8. Il incombe au secrétariat de proposer des indicateurs applicables à l'objectif stratégique 4 en se fondant sur les avis donnés par le Mécanisme mondial; vu le lien étroit entre tous ces objectifs, l'avis du CST sur les indicateurs applicables au quatrième devrait aussi être pris en considération.</p> <p>b) Conformément à la décision 3/COP.8, le secrétariat est chargé de rassembler et d'harmoniser les indicateurs définis au niveau national, mais le CST peut aussi être prié de formuler des avis sur ces indicateurs de résultats.</p> <p>c) La définition d'indicateurs offre une occasion singulière de recentrer l'établissement des rapports sur les questions relatives à la Convention. Des indicateurs généraux devraient compléter les indicateurs plus spécifiques permettant d'évaluer les informations ayant trait à la Convention.</p>

Mise en application	Incidences
<p>d) Deux ensembles d'indicateurs sont jugés nécessaires: des «indicateurs d'impact» à utiliser pour mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs stratégiques de la Stratégie; et des «indicateurs de résultats» servant à évaluer les progrès accomplis par rapport à ses objectifs opérationnels. Les pays développés parties sont expressément mentionnés dans la Stratégie en ce qui concerne l'intégration des objectifs de la Convention et des interventions en faveur de la gestion durable des terres dans leurs programmes/projets de coopération pour le développement (résultat 2.4 de la Stratégie) et la fourniture, en temps voulus, de ressources financières importantes, adéquates et prévisibles aux pays parties touchés (résultat 5.2 de la Stratégie). Un ensemble d'indicateurs de résultats, commun à tous les pays développés parties, devra être établi pour mesurer les progrès réalisés au regard de ces deux résultats escomptés.</p> <p>e) En sus de cet ensemble d'indicateurs de base, les pays développés parties peuvent avoir leurs propres indicateurs et leurs propres données, qui feront dûment apparaître leurs spécificités.</p>	
Justification	
<p>a) La concordance avec la Convention, la Stratégie et ses objectifs suppose l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs pour l'évaluation des progrès au regard de la mise en œuvre et, partant, pour l'établissement des rapports. La Stratégie comporte elle-même des indicateurs provisoires permettant de mesurer le niveau de réalisation des objectifs stratégiques. Le Groupe de travail intersessions intergouvernemental a proposé des indicateurs préliminaires pour les objectifs opérationnels des plans stratégiques.</p> <p>b) La raison d'être d'une telle démarche est d'améliorer l'évaluation quantitative de l'impact des mesures et programmes relevant du champ d'application de la Convention, évaluation qui a été jusqu'ici insuffisante, voire inexistante.</p>	

Justification	
<p>c) La démarche envisagée s'accompagne d'une analyse systématique de certains indicateurs à chaque cycle de présentation des rapports afin de commencer à repérer et à évaluer des tendances. Les indicateurs sont des outils d'un usage courant pour étayer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances. On en utilise par exemple pour le suivi de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et des objectifs du Millénaire pour le développement.</p> <p>d) Le Groupe de travail spécial a également constaté qu'il fallait définir des indicateurs permettant de rendre compte d'impacts mesurables.</p>	
C. Attention portée à l'impact de l'appui fourni	
Mise en application	Incidences
<p>a) Une section du nouveau modèle de présentation des rapports destiné aux pays développés parties sera consacrée à l'évaluation qualitative et, si possible, quantitative de l'impact produit par l'appui fourni aux pays parties touchés.</p> <p>b) Cette évaluation comprendra une analyse des enseignements à retenir ainsi que des éléments moteurs et des besoins sous-jacents.</p>	<p>a) L'impact des investissements peut être déduit des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des projets et programmes, informations dont disposent généralement les organismes de financement.</p> <p>b) Les informations sur l'impact des investissements contribueront: a) à mieux faire comprendre l'efficacité de l'appui fourni dans le cadre de la Convention; et b) à encourager la mise en place d'un mécanisme fondé sur les résultats aux fins de tout financement consenti au titre de la Convention.</p>
Justification	
<p>a) Le principe de l'analyse et de l'évaluation fondées sur des indicateurs est un de ceux qui ont été suggérés pour guider l'établissement des rapports des pays développés parties.</p> <p>b) Les pays développés parties pourront améliorer l'application d'un tel principe en rendant compte des examens à mi-parcours et des évaluations finales des programmes et projets liés à la Convention.</p> <p>c) Des examens indépendants permettraient de faire ressortir les conclusions et recommandations importantes, également du point de vue du rapport coût-efficacité. Les pays développés parties devraient être encouragés à faire une large place à ces constatations et à produire des évaluations succinctes de l'efficacité et de l'impact des interventions qu'ils ont financées.</p>	

Justification	
d) Les pays développés parties peuvent mettre à profit de telles informations pour justifier leur contribution à la Convention, ce qui concorde aussi avec la recommandation adressée à ces pays par le Groupe de travail spécial, tendant à communiquer des renseignements non seulement sur les moyens financiers fournis, mais également sur l'impact de ces investissements.	
D. Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières	
Mise en application	Incidences
a) Les informations financières communiquées par les pays développés parties seront fondées sur une annexe financière.	a) L'annexe financière contribuera à renforcer les synergies entre les conventions de Rio, car elle comportera un classement des projets au regard des trois conventions, selon les marqueurs de Rio.
b) En vue d'harmoniser les informations financières avant qu'elles soient présentées au secrétariat, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des consultations.	b) Il faudra établir des directives relatives à l'élaboration de l'annexe financière.
c) Les informations financières requises au titre de la Convention portent sur les ressources financières mobilisées et utilisées (ayant fait l'objet d'engagements et dépensées) pour l'exécution des PAN et englobent les ressources tant nationales qu'extérieures.	c) La mise en place de systèmes nationaux d'information permettrait à l'avenir de systématiser les flux de données financières des pays développés parties vers le secrétariat de la Convention, y compris en dehors du cycle quadriennal de présentation des rapports. La communication plus fréquente d'informations financières serait un moyen d'actualiser la base de données centrale FIELD (Moteur de recherche d'informations financières sur la dégradation des terres) du Mécanisme mondial et de produire des rapports sur les résultats obtenus à l'intention du CRIC, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial.

Justification	
<p>a) De sérieuses insuffisances ont été relevées dans les informations financières communiquées en vertu de la Convention au cours des trois cycles de présentation des rapports: discordances entre les informations fournies par les parties intervenant dans le financement, notamment les pays parties touchés, et celles que communiquent les pays développés parties; manque de détails sur les courants financiers et les investissements; double comptage des ressources dans le cas des projets cofinancés; et disparités entre les informations fournies au titre de la Convention et celles qui sont communiquées au CAD de l'OCDE.</p> <p>b) Les anomalies constatées dans les informations financières s'expliquent entre autres par de piètres communications entre les différents acteurs et le fait que les mesures se rapportant à la Convention ne font pas l'objet d'une conception commune.</p> <p>c) Pour remédier à ces problèmes, le Groupe de travail spécial et le Mécanisme mondial ont recommandé l'adoption d'une annexe financière normalisée.</p> <p>d) L'application des objectifs opérationnels ciblés de la Stratégie, voire des marqueurs de Rio, à chaque projet permettra de déterminer de façon plus précise les ressources allouées aux activités liées à la Convention. Cela cadre avec la recommandation du Mécanisme mondial relative à l'adoption d'une méthode permettant de mieux identifier et évaluer les activités ayant trait à la Convention.</p> <p>e) L'annexe financière n'est pas une solution en tant que telle mais doit être complétée par une série de mesures d'accompagnement. Au nombre de celles-ci, il conviendrait d'envisager des consultations préliminaires entre les pays parties touchés et les pays développés qui fournissent un financement pour réduire au minimum les discordances et éviter les problèmes de «surdéclaration» ou d'omission.</p>	
E. Prise en compte des travaux du CST	
Mise en application	Incidences
<p>a) Toute recommandation ou demande spéciale tendant à établir des rapports adressée aux pays parties dans des domaines liés aux travaux du CST devrait être formulée selon la logique du mode de présentation révisé, ce qui évitera d'instituer des méthodes de travail supplémentaires que les pays parties peuvent ne pas être prêts à prendre d'emblée en considération.</p>	<p>a) Selon la Stratégie, le CST devrait centrer ses examens sur une ou deux priorités à chaque exercice biennal. Les demandes liées aux travaux du CST qui sont adressées aux pays parties peuvent donc être formulées tous les deux ans, tandis que le cycle de présentation des rapports est actuellement de quatre ans. À sa neuvième session, la Conférence des Parties doit examiner ce décalage entre les obligations du CST et celles des pays parties en matière de présentation des rapports et prendre une décision sur le futur mandat du CRIC.</p>

<p>b) L'intégration des apports du CST par le biais du processus normalisé d'établissement des rapports exige que:</p> <p>i) L'échelonnement des demandes émanant du CST cadre avec les cycles de présentation des rapports;</p> <p>ii) Les demandes soient étayées par un mandat précis.</p> <p>c) Le CST devrait analyser les informations reçues dans les rapports et faire part de ses observations au CRIC.</p>	<p>b) Les décisions de la Conférence des Parties doivent assurer la cohérence des travaux du CRIC et du CST. La possibilité de synchroniser les sessions du CRIC et celles du CST, envisagée dans la Stratégie, va dans ce sens.</p> <p>c) Si la suite à donner aux demandes liées aux travaux du CST nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires aux fins de l'établissement des rapports, il faudrait tenir compte des ressources disponibles.</p>
<p>Justification</p>	
<p>a) La décision 3/COP.8 redéfinit le rôle et les responsabilités du CST. L'interaction et les courants d'information entre le CST et les pays parties semblent devoir être améliorés.</p> <p>b) Dans la mesure où le CST joue un rôle important dans la définition des connaissances scientifiques qui sous-tendent la mise en œuvre de la Convention, ses travaux et ses recommandations devraient être pris en compte dans les rapports nationaux.</p>	
<p>II. PRÉSENTATION DES RAPPORTS</p>	
<p>A. Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports, selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer</p>	
<p>Mise en application</p>	<p>Incidences</p>
<p>a) Il est nécessaire de concevoir et d'adopter une nouvelle présentation pour les rapports, comportant notamment une annexe financière et une fiche de suivi des programmes et projets.</p>	<p>a) Il faudrait respecter les délais prévus pour l'adoption des nouvelles directives et mener à bien la procédure d'approbation à temps pour que le prochain cycle de présentation des rapports puisse être fondé sur les nouveaux principes adoptés et la nouvelle présentation.</p>

Mise en application	Incidences
<p>b) La longueur de chaque section du rapport sera limitée. Le fait de fixer de telles limites contribuera à centrer le rapport sur les questions ayant trait à la Convention.</p> <p>c) Il convient d'élaborer et d'adopter de nouvelles directives pour l'établissement des rapports. Ces directives permettront de guider les pays dans l'élaboration des rapports, notamment de l'annexe financière et de la fiche de suivi des programmes et projets.</p>	<p>b) Si les codes d'activité pertinents doivent être utilisés dans la fiche de suivi des programmes et projets pour la classification de leurs principaux objectifs et activités, le Mécanisme mondial devrait revoir ces modes à la lumière de la Stratégie.</p>
Justification	
<p>a) La décision 8/COP.8 accorde la priorité à la simplification de la présentation des rapports et à la nécessité de la rendre plus efficace pour communiquer les informations voulues en vue de l'examen et de l'évaluation de la Convention.</p> <p>b) De l'avis général, il faudrait aussi prévoir de nouvelles directives mieux structurées pour l'établissement des rapports.</p> <p>c) La complexité du processus d'examen devrait être contrebalancée par une présentation simple qui permette aux pays développés parties de contribuer réellement à l'examen et à l'évaluation de la Convention.</p> <p>d) Cependant, l'exigence de simplicité ne devrait pas compromettre l'exhaustivité de l'information.</p> <p>e) Une présentation commune des rapports et des directives communes en la matière s'avèrent nécessaires pour recueillir le même type d'informations auprès de tous les pays développés et permettre les comparaisons entre les pays. Un mode de présentation unique est proposé pour les rapports de tous les pays développés parties. Cela contribuera à simplifier l'ensemble du processus et aidera le secrétariat et le Mécanisme mondial à rassembler et à analyser efficacement les informations.</p> <p>f) Le nouveau mode de présentation des rapports devrait être structuré rationnellement pour pouvoir communiquer des informations de façon logique et réduire au minimum (ou supprimer) les répétitions.</p> <p>g) Il faudrait mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer des directives faciles à appliquer, en se fondant éventuellement sur l'avis d'un spécialiste de la communication.</p>	

B. Souplesse suffisante pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) La souplesse requise se retrouvera dans le nouveau mode de présentation sous la forme de sections spéciales.</p> <p>b) Le secrétariat examinera les décisions de la Conférence des Parties à partir de sa dixième session afin de recenser les nouvelles dispositions prévoyant l'établissement de rapports et d'en informer les entités concernées. Les révisions devant être apportées aux directives pour l'établissement des rapports seront transmises à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>Les demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter devraient être assorties d'un mandat précis, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial.</p>
Justification	
<p>a) Il faudrait que l'obligation générale consistant à examiner de façon systématique et approfondie les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention soit compatible avec le large éventail des parties prenantes, des activités et des cadres de référence (directifs, environnementaux, économiques et sociaux) qui influent sur son application.</p> <p>b) Les rapports devraient être conformes aux normes et aux modes de présentation visant à produire des informations pertinentes et scientifiquement fiables, mais ces normes et modes de présentation devraient être assez souples pour tenir compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Des informations à communiquer sur des questions jugées importantes par chacune des Parties, en sus de celles qui sont mises en évidence dans la Stratégie; ii) Des délibérations de la Conférence des Parties susceptibles d'annuler des décisions antérieures et d'entraîner des changements dans la mise en œuvre; iii) Des demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter sur telle ou telle question. 	

C. Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports des pays développés parties seront fondés sur une nouvelle présentation qui facilitera le recensement des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des études de cas se rapportant à la mise en œuvre de la Convention. Les études de cas peuvent aussi porter sur d'importantes leçons à retenir.</p> <p>b) Tout en respectant les critères que les Parties utiliseront pour mettre en évidence les meilleures pratiques et les exemples de réussite, le secrétariat devrait déterminer un cadre commun pour la définition et le choix des meilleures pratiques.</p> <p>c) Les pays développés parties peuvent conférer une forte valeur ajoutée à ce processus de partage des connaissances en privilégiant les enseignements à retenir.</p>	<p>a) Dans les rapports des pays développés parties, une section consacrée à la présentation des meilleures pratiques et des exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est fixé dans les décisions 1/COP.6 et 3/COP.8 respectivement.</p> <p>b) Il faudrait définir les thèmes et les domaines autour desquels ces meilleures pratiques seront structurées et répertoriées. Une méthode permettant de recenser les meilleures pratiques sera élaborée suivant les indications données à la septième session du CRIC.</p> <p>c) Le site Web de la Convention, sur lequel les meilleures pratiques pourraient être rassemblées en vue d'échanges entre toutes les Parties, les institutions et le grand public, devrait être adapté aux nouvelles catégories convenues pour la classification de ces pratiques.</p> <p>d) Il faudrait arrêter une décision sur la question de savoir où seront stockées les données et les informations extraites des rapports.</p>
Justification	
<p>a) La Stratégie préconise la mise en place de mécanismes efficaces de partage des connaissances pour aider tant les décideurs que les utilisateurs finals à mettre en œuvre la Convention. Les meilleures pratiques et les exemples de réussite font partie intégrante de ces connaissances.</p>	

Justification	
<p>b) Bien que des progrès aient été relevés en ce qui concerne les échanges d'informations sur les meilleures pratiques à l'échelle mondiale, le Groupe de travail spécial a recommandé que de telles informations, de même que des exemples de réussite, figurent dans les rapports nationaux. Il a également jugé souhaitable qu'une méthode soit mise au point pour extraire ces informations.</p> <p>c) Les pays développés parties pourraient contribuer à ce processus en rendant compte des meilleures pratiques et des expériences concluantes ainsi que des études de cas et des leçons retenues, et en faisant ressortir celles qui ont été recensées lors de l'examen à mi-parcours et de l'examen final des projets et programmes.</p>	
D. Description normalisée et ordonnée des projets et programmes	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports des pays développés parties seront fondés sur un nouveau mode de présentation, comprenant une fiche de suivi des programmes et projets qui intéressent la Convention.</p> <p>b) La fiche de suivi des programmes et projets aura une structure simple, alignée sur celle de l'annexe financière, pour que les pays qui présentent des rapports puissent se conformer plus facilement à la nouvelle présentation.</p> <p>c) Les principaux objectifs et activités des programmes ou des projets devront être classés en fonction des objectifs de la Stratégie, voire des marqueurs de Rio.</p> <p>d) Les informations figurant dans la fiche de suivi des programmes et projets seront aussi classées suivant les codes d'activité pertinents propres à la Convention et selon les marqueurs de Rio.</p>	<p>a) Il faudra:</p> <p>i) Élaborer un modèle de fiche de suivi des projets et programmes;</p> <p>ii) Établir des lignes directrices, avec une description des codes et des règles à respecter pour leur attribution.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial devra aussi examiner et actualiser les codes d'activité pertinents en tenant compte de la Stratégie.</p> <p>c) Les rapports des pays développés parties devraient faire une large place à la description des projets et programmes entrepris à l'appui de la mise en œuvre de la Convention dont ces pays ont facilité l'adoption ou l'exécution.</p>

Mise en application	Incidences
e) Cette classification facilitera le traitement des informations financières communiquées dans l'annexe financière. Elle contribue à remédier à l'absence de procédures précisant comment identifier et classer les activités intéressant la Convention.	
Justification	
<p>a) Des descriptifs des projets et programmes entrepris à l'appui de la mise en œuvre de la Convention figurent dans bon nombre des rapports produits par les pays développés parties. Or de tels descriptifs diffèrent beaucoup suivant les Parties.</p> <p>b) En vue de produire des informations détaillées, communes à tous les pays développés parties, une fiche de suivi devra être utilisée pour décrire les projets et les activités. L'objectif est à la fois de faire en sorte que tous les pays fournissent le même type d'informations et d'en normaliser la présentation.</p> <p>c) Il faut trouver un moyen de concilier les exigences découlant de la Convention avec les différentes tâches qui incombent aux pays développés parties en matière de communication d'informations et avec les modèles de présentation prédéfinis qu'ils utilisent actuellement.</p> <p>d) L'équilibre à trouver passe par l'utilisation d'un mode de présentation simple, pour que l'information puisse être facilement récupérée dans les modèles existants. La structure de la fiche de suivi des programmes et projets concordera en outre avec celle de l'annexe financière, ce qui permettra d'optimiser les efforts consacrés à l'établissement de rapports.</p>	
III. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	
A. Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées	
Mise en application	Incidences
a) L'échelonnement des rapports que doivent présenter les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront étudiés à la septième session de celui-ci et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera le mandat du CRIC.	a) Les incidences de toute modification apportée au calendrier de présentation des rapports devront être prises en considération par les Parties lors de leurs délibérations sur l'organisation future du CRIC et, ultérieurement, lors de l'adoption de son nouveau mandat à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Mise en application	Incidences
<p>b) Afin de faciliter la mise en application de ce qui précède, un ordre pourrait être fixé pour la fourniture des rapports par les entités concernées et pour chaque cycle de présentation.</p>	<p>b) L'une des autres conséquences est la nécessité de réviser les décisions de la Conférence des Parties – mis à part la décision 11/COP.1 – relatives à l'échelonnement des rapports et au cycle de communication des autres informations, afin d'assurer une cohérence.</p>
<p>Justification</p>	
<p>a) Trois cycles de présentation des rapports ont été menés à bien depuis 1999. Le premier et le troisième faisaient alterner les rapports des pays d'Afrique avec ceux des autres régions. Le deuxième cycle, qui s'est déroulé en 2002, a été caractérisé par le fait que tous les pays parties touchés ont soumis un rapport. L'alternance des rapports se fonde sur la décision 11/COP.1.</p> <p>b) Vu que l'examen des rapports s'appuiera sur des indicateurs, et non sur des thèmes, un processus d'établissement des rapports applicable à toutes les Parties présenterait les aspects positifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Des conditions d'établissement des rapports identiques pour tous les pays parties; ii) La fourniture d'un même type d'assistance à toutes les Parties; iii) La réalisation d'une analyse globale des progrès et des tendances aux niveaux mondial, régional et sous-régional; iv) La possibilité de comparer réellement (en termes statistiques) les informations recueillies et d'en faire une synthèse. <p>c) Les aspects positifs susmentionnés permettraient au CRIC de formuler des conclusions globales et d'adresser à la Conférence des Parties des recommandations dûment étayées.</p> <p>d) Des flux réguliers d'informations vers d'autres mécanismes internationaux (autres conventions de Rio ou travaux en cours aux niveaux mondial/régional tels que les rapports sur l'état de l'environnement, par exemple) contribueraient aussi à la réputation dont la Convention peut bénéficier en tant que source fiable de données relatives à la désertification/dégradation des terres et aux phénomènes de sécheresse, conformément au troisième objectif opérationnel de la Stratégie, selon lequel la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.</p> <p>e) La présentation de rapports par toutes les entités va dans le sens d'une synchronisation de l'intervalle à prévoir entre chaque cycle pour toutes les régions, également préconisée par le Groupe de travail spécial pour faciliter les comparaisons entre les pays et l'analyse des tendances.</p>	

Justification	
f) Du point de vue des pays développés parties, l'établissement de rapports par toutes les Parties présente un meilleur rapport coût-efficacité que des rapports à soumettre en alternance.	
B. Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports	
Mise en application	Incidences
L'échelonnement des rapports que doivent présenter les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront étudiés à la septième session de celui-ci et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera aussi le mandat du CRIC.	Les incidences des divers scénarios susceptibles d'influer sur l'examen des informations communiquées par les Parties et les autres entités concernées sont présentées dans le document ICCD/CRIC(7)/4.
Justification	
a) La durée de l'intervalle entre deux cycles consécutifs de présentation des rapports est principalement fonction de la nature des processus dont les pays sont appelés à rendre compte. Les tendances constatées en matière de désertification et de dégradation des terres ne peuvent être appréciées qu'à moyen ou à long terme.	
b) L'intervalle actuel de quatre ans entre les cycles de présentation des rapports a été jugé approprié par les Parties et le Groupe de travail spécial.	
C. Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports	
Mise en application	Incidences
a) La classification des contenus – tant numériques que descriptifs – est un moyen efficace pour pouvoir récupérer et analyser l'information en vue d'une évaluation. Si la nouvelle présentation des rapports est adoptée, on peut espérer obtenir des informations compatibles et plus détaillées. Un classement devient dès lors envisageable, ce qui permettrait d'analyser de façon plus systématique les renseignements obtenus. Une fois classés, ceux-ci pourront être automatiquement recherchés ou extraits des rapports.	a) Il se peut que les pays développés parties disposent de systèmes centralisés bien établis pour stocker et gérer les données relatives à l'environnement. En pareil cas, il faudrait encourager l'adaptation aux fins de la Convention et des autres obligations à assumer en matière d'établissement de rapports.

Mise en application	Incidences
<p>b) Le traitement efficace des informations nécessitera l'établissement de systèmes d'information, tant pour l'exploitation systématique des renseignements classés que pour la conception de bases de données sur l'environnement propres à faciliter l'exécution des obligations de notification découlant des conventions ou accords relatifs à l'environnement.</p> <p>c) Il faudrait envisager de recourir aux marqueurs de Rio pour la classification des programmes et des projets. Les projets seront également rangés en catégories en fonction des nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie.</p>	<p>b) L'analyse des informations tirées des rapports sera effectuée par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé d'analyser les informations ayant trait à des questions financières).</p> <p>c) Le secrétariat devra bénéficier des ressources techniques et financières nécessaires pour procéder aux tâches de classification. Il faudrait étudier la façon dont les ressources en question seront recherchées et mobilisées. Le recours à une assistance extérieure pourrait être envisagé.</p> <p>d) Le fait que les rapports sont soumis en différentes langues peut contribuer à la complexité du processus de classification.</p> <p>e) Il faudrait envisager d'utiliser les codes d'activité pertinents pour classer, dans la fiche de suivi, les objectifs et les principales activités des projets proposés par les pays développés parties. Le Mécanisme mondial met constamment à jour les codes d'activité pertinents. Ceux-ci devront être revus et adaptés de façon à mieux tenir compte des objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie, avant le début du prochain cycle de rapports et à temps pour être incorporés et présentés dans les directives révisées correspondantes.</p>

Justification	
<p>a) L'établissement de rapports repose essentiellement sur la recherche et la compilation d'informations. Le Groupe de travail spécial a recommandé en particulier la mise au point de systèmes d'information, de bases de données et de procédures compatibles destinés à la fois à la collecte d'informations pertinentes au niveau des pays et au suivi des flux financiers.</p> <p>b) Le Mécanisme mondial a en outre recommandé l'adoption d'une méthode pour l'identification et l'évaluation des activités relatives à des questions liées à la Convention, s'inscrivant dans un portefeuille plus large de projets ayant trait au développement et à l'environnement.</p> <p>c) Les projets décrits par les pays développés parties seront classés suivant les codes d'activité pertinents, voire les marqueurs de Rio. La classification fondée sur les codes d'activité pertinents tiendra compte des principaux objectifs et, si possible, des principales activités du projet.</p> <p>d) Communication d'informations financières: toutes les entités qui rendent compte des aspects financiers seront chargées d'établir un classement simple, conformément aux nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et aux marqueurs de Rio.</p>	
D. Développement de synergies avec les autres conventions de Rio	
Mise en application	Incidences
<p>a) Il faudrait envisager, au niveau des pays, de créer des comités nationaux du développement durable et des systèmes nationaux d'information sur l'environnement.</p> <p>b) Dans le processus d'établissement des rapports au titre de la Convention, l'utilisation éventuelle des marqueurs de Rio pour le classement des projets signalés dans l'annexe financière et dans la fiche de suivi des programmes et projets permettrait de renforcer les synergies.</p> <p>c) Il conviendrait d'étudier d'autres mécanismes propres à accroître les synergies entre les obligations relatives à l'établissement de rapports, par exemple l'examen et l'évaluation systématiques des recoupements techniques/thématiques entre les prescriptions des trois conventions de Rio en la matière.</p>	<p>a) Grâce aux informations figurant dans l'annexe financière, le Mécanisme mondial pourra procéder à des analyses préliminaires du degré de synergie entre les conventions, analyses auxquelles il faudrait associer la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.</p>

Justification	
a)	S'il s'avère particulièrement souhaitable de disposer d'un cadre général pour l'harmonisation des procédures de communication d'informations au titre des trois conventions de Rio, la mise en place d'un tel cadre est peu probable à court terme, en raison de la complexité des aspects institutionnels aux niveaux tant national qu'international.
b)	Cela étant, il y aurait moyen de faciliter une intégration des stratégies (Convention sur la diversité biologique), des programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et des programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation des informations aux niveaux national et local, et en créant des comités nationaux du développement durable et des systèmes nationaux d'information sur l'environnement.
c)	La mise en place de systèmes d'information par pays communs aux trois conventions, en particulier, pourrait contribuer à une exécution plus efficace des obligations prévues au titre de chacune de ces conventions en matière d'établissement de rapports, question sur laquelle le secrétariat a été invité, dans la décision 8/COP.8, à fournir des conseils en concertation avec le Groupe de liaison mixte, en vue de renforcer la coopération dans la mise en œuvre des trois conventions de Rio.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et des recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent, en particulier, les pays développés parties. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et analyse. Les observations reçues seront prises en compte dans l'élaboration d'un projet de directives correspondantes, à soumettre à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.
